

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3015  
Cas : CM-2015-3867

Référence : 2015 QCCRT 0450

Montréal, le 3 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre**  
(ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux  
Champlain-Charles-Lemoyne)

Employeur

c.

**Alliance interprofessionnelle de Montréal (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale du Québec selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 28 août 2015.

[6] Le 28 août 2015, l'employeur transmet un argumentaire visant à hausser le seuil de services essentiels en centre hospitalier spécialisé ainsi que dans les CLSC. L'association accréditée s'oppose à cette demande et transmet son argumentaire le 2 septembre 2015.

[7] Étant donné que le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

#### L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à la liste, et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil de services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout autre pourcentage indiqué en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[10] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90 % pour le centre hospitalier spécialisé (hormis les unités de soins intensifs et d'urgence).

[11] Par ailleurs, dans ses observations du 28 août 2015, l'employeur demande à la Commission de modifier la liste en haussant le seuil de services essentiels en CLSC à 80 % pour les services courants, le soutien à domicile, y compris les services d'inhalothérapie, et les GMF-UMF.

[12] Il demande de plus que ce seuil soit haussé à 100 % pour les soins palliatifs, le Service d'interruption volontaire de grossesse, l'accueil centralisé HRR, le Service de triage/sans rendez-vous, le suivi du diabète, la Clinique jeunesse infirmière et la Clientèle orpheline vulnérable.

[13] Il fait aussi valoir que le seuil devrait être haussé à 100 % pour certaines unités en centre hospitalier spécialisé (transport inter-établissements, infirmière de liaison santé-mentale/urgence, médecine de jour/insuffisance cardiaque, coordination de gestion des lits, conseillère en soins/informatique).

[14] Au soutien de sa demande, il invoque notamment des arguments liés à la complexité des soins dispensés à domicile ainsi qu'à l'expertise particulière demandée pour les patients, dont ceux en soins palliatifs.

[15] La Commission conclut qu'il y a lieu de hausser le seuil de maintien des services essentiels à 80% pour les programmes de soutien à domicile (y compris les soins palliatifs et les services d'inhalothérapie), et ce, en raison de la situation particulière invoquée par l'employeur.

[16] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 60 % pour les CLSC, à l'exception des programmes de soutien à domicile (y compris les soins palliatifs et les services d'inhalothérapie) pour lesquels un seuil de 80 % devra être maintenu.

[17] Il n'y a pas lieu de hausser les autres seuils de maintien des services essentiels, car ils sont conformes à ceux établis par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne paraît le justifier.

[18] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui

permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.

- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[19] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission;

**DÉCLARE**

que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>e</sup> Pierre Douville  
Représentant de l'employeur

M<sup>es</sup> Julie Blouin et Roxanne Michaud  
Représentantes de l'association accréditée

MCG/ab

CRT-MTL '15 JUN 5 1451



SECTION  
CSSS CHAMPLAIN-CHARLES LEMOYNE

LISTE  
SUR  
LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

**Le CISSS Montérégie –Centre**  
2727, boulevard Taschereau  
Saint-Hubert (Québec) J4T 2E6  
(L'Employeur )

Pour les installations visées suivantes :

- Hôpital Charles Lemoyne ,
- Centre d'hébergement Champlain,
- Centre d'hébergement Henriette Céré ,
- Centre Saint Lambert
- CLSC St- Hubert
- CLSC Samuel de Champlain

ET

**L'Alliance Interprofessionnelle de Montréal (affilié à la FIQ)**  
No. d'accréditation : AM-2001-3015  
(le Syndicat catégorie 1 )

---

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter les dispositions de la loi concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève;

CONSIDÉRANT que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins.

- 1- L'établissement visé exploite les missions identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.

- 2- Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1 , membres de l'accréditation AIM.
- 3- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs, hémodynamie, unité coronarienne ( 5 sud ), centre mère-enfant , et d'urgence sera assuré, le cas échéant .
- 4- Le pourcentage de salariées maintenu pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées.( annexe 1 )
- 5- Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins, ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis, selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 2, chaque salariée travaillera soit 90%, 80% ou 60% de son temps normalement travaillé.
- 6- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
- 7- Le temps de grève s'établira en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacune des unités de soins.
- 8- Une salariée accomplissant seule les fonctions dans son unité de soins ou sa catégorie de services ne doit pas interrompre la continuité des soins et services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son travail .
- 9- L'employeur s'engage à fournir à l'association accréditée les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations seront transmises au syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant la journée visée par l'horaire de travail.
- 10- Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernées et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 11- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 12- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 13- Le syndicat s'engage à laisser libre accès à l'établissement, en tout temps.
- 14- Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 15- En cas d'urgence, le syndicat s'engage, d'une part à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées à maintenir au travail et d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation .
- 16- Afin d'assurer les communications, le syndicat et l'employeur s'engagent à désigner chacun une (1) personne responsable de l'application des services essentiels ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 17- Sur demande de l'une ou l'autre des parties, une rencontre aura lieu afin de résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 18- La présente entente est valable jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 19- L'association accréditée reconnaît avoir transmis la liste des services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.
- 20- Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelle en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

En foi de quoi les parties ont signé, à Greenfield Park , le 20 Mai 2015.

Pour le CISSS Montérégie Centre

Pour l'Alliance Interprofessionnelle de  
Montréal

\_\_\_\_\_

Stéphane Vezeau



## Annexe 1

Mission	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7,00 h Nombre de minute de grève Par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 h Nombre de minute de grève Par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 h Nombre de minute de grève Par salariée à tour de rôle
CH	Urgence Soins intensifs Centre mère/enfant Hémodynamie Unité coronarienne (5 <sup>e</sup> Sud)	100 %		Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmières aux	Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmières
CH	Unité de psychiatrie	90 %		43 minutes (infirmières auxiliaires)	45 minutes (infirmières)
CH	Autres centres d'activités	80 %		87 minutes (infirmières auxiliaires)	90 minutes (infirmières)
CHSLD	Tous	90 %		43 minutes (infirmières auxiliaires)	45 minutes (infirmières)
CLSC	Tous	60 %	168 minutes (Inf., Inf. auxiliaires et inhalo.)	174 minutes (infirmières)	
	Centre de prélèvement		96 min. (infirmières aux)		

## GRILLE DE CACUL DES SERVICES ESSENTIELS

Annexe 2

	Centres d'activités	% minimum par quart de travail selon article 111.10 du code du travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
<b>CLSC SAMUEL DE CHAMPLAIN</b>	SOUTIEN A DOMICILE 7173 617311	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière auxiliaire et inhalothérapeute	174 minutes à tour de rôle Infirmière	
	CLINIQUE DES SOINS 630710	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière auxiliaire	174 minutes à tour de rôle infirmière	
	CENTRE DE PRELEVEMENT 617311	60%	*96 minutes à tour de rôle quart de 4 heures Infirmière auxiliaire	174 minutes à tour de rôle infirmière	
	SANTE VOYAGE 510710	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		
	SANTE MENTALE ADULTE 593911	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

	Centres d'activités	% minimum par quart de travail selon article 111.10 du code du travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
CLSC ST HUBERT	SAINES HABITUDES DE VIE 412010	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		
	SANTE SCOLAIRE 659010	60 %	168 minutes à tour de rôle infirmière		
	SANTE PARENTALE ET INFANTILE 651310	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière et infirmière auxiliaire		
	SPI NEEG 411212	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		
	CENTRE ENSEIGNEMENT ASTHME 635251	60%	168 minutes à tour de rôle inhalothérapeute		
	CLINIQUE DIABETE 630711	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		

## GRILLE DE CACUL DES SERVICES ESSENTIELS

	Centres d'activités	% minimum par quart de travail de travail selon article 111.10 du code du travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
CENTRE DE RÉADAPTATION	CENTRE ST-LAMBERT 608150	90%		43 minutes à tour de rôle Infirmière auxiliaire	45 minutes à tour de rôle Infirmière
CHSLD	CENTRE HENRIETTE CÉRÉ 606040	90%		43 minutes à tour de rôle Infirmière auxiliaire	45 minutes à tour de rôle Infirmière
CHSLD	CENTRE CHAMPLAIN 606030	90%		43 minutes à tour de rôle Infirmière auxiliaire	45 minutes à tour de rôle Infirmière

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

	Centres d'activités	% minimum par quart de travail selon article 111.10 du code du travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
<b>CENTRE HOSPITALIER</b>	URGENCE 624001	100%		Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière auxiliaire	Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière
	SOINS INTENSIFS 605301	100%			Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière
	UNITE CORONARIENE 605606	100%			Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière
	HEMODYNAME 675101	100%			Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière
	CENTRE MERE ENFANT 636401	100%		Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière auxiliaire	Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

	Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
	PAVILLON DE PSYCHIATRIE 602301	90%		43 minutes à tour de rôle Infirmière auxiliaire	45 minutes à tour de rôle Infirmière
	CLINIQUE EXTERNE LABONTE SIBI-SICOM 594101	90%		43 minutes à tour de rôle pour es infirmières	
	ADOPSYCHIATRIE 601201	90%			45 minutes à tour de rôle pour les infirmières
	PEDOPSYCHIATRIE 601101	90%			45 minutes à tour de rôle pour les infirmières

### GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
CLINIQUE DE PEDOPSYCHIATRIE 633101	100 % car seule		Maintien de l'horaire établi par l'employeur	
HEMODIALYSE 679101	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
1 <sup>ER</sup> NORD CLINIQUE DE PEDIATRIE 605501	80 %		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
2 SUD 605602	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
3 NORD 605608	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
3 SUD 605611	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
4 SUD 605612	80%			90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
CICM 706001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
CURITHERAPIE ET TÉLÉTHÉRAPIE 684501	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières	
4 NORD 605614	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
5 NORD 605603	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
5 SUD (UNITE) 605606	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
7 SUD 605609	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
1 <sup>ER</sup> F 608101	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
SERVICE AMBULATOIRE 890001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
CHIRURGIE 1 JOUR 607001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
CHIRURGIE 1 JOUR 607001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
ENDOSCOPIE 677001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
LABO DE CARDIO 671002	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières	
IVG 630301	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières	
MEDECINE DE JOUR 709001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières et les infirmières auxiliaires	
CAMI	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières et les infirmières auxiliaires	

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
CENTRE DE RECHERCHE	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières	
CLINIQUE EXTERNE 630202	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières et les infirmières auxiliaires	
BLOC OPÉRATOIRE 626001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
RADIOLOGIE 683901	100% Car seule		Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière	
INHALOTHERAPIE ANESTHESIE 626002	80%		87 minutes à tour de rôle pour les inhalothérapeutes	

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

Centres d'activités	% minimum par quart de travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures, nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
INHALOTHERAPIE 635201	80%		87 minutes à tour de rôle pour les inhalothérapeutes	
FONCTION RESPIRATOIRE 661001	80%		87 minutes à tour de rôle pour les inhalothérapeutes	
1 ER B 605629	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières auxiliaires	90 minutes à tour de rôle pour les infirmières
PREVENTION DES INFECTIONS	80%		87 minutes à tour de rôle pour les infirmières	
CLINIQUE DE SCLEROSE EN PLAQUES	100% Car seule		Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière	

## GRILLE DE CALCUL DES SERVICES ESSENTIELS

	Centres d'activités	% minimum par quart de travail selon article 111.10 du code du travail	Quart de 7,00 heures nombre de minute grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minute de grève par salariée à tour de rôle
GMF	GMF ST-HUBERT	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		
GMF	GMF DIX 30	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		
GMF	GMF LA CIGOGNE	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		CRT-MTL *15 JUNU 5 14:52
UMF	UMF ST-LAMBERT	60%	168 minutes à tour de rôle Infirmière		
CLINIQUE	CLINIQUE MEDICALE SAINT HUBERT 598005	100% Car seule	Maintien de l'horaire établi par l'employeur Infirmière praticienne		